

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MURAT (CANTAL)**

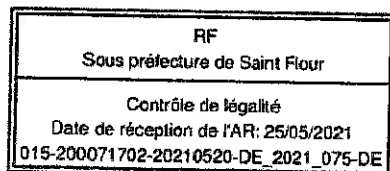
Séance du 20 mai 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE		
DEPARTEMENT du CANTAL		
Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21
Date de la convocation : 10 mai 2021 Date d'affichage : 10 mai 2021		
Vote : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0		
L'an deux mille vingt et un le vingt du mois de mai		
A 20 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MURAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHABRIER, Maire.		
Présents : Françoise ALRIQ, Jean BOUCHER, Gilles CHABRIER, Christian GRAS, Dimitri OCTAVIE, Christian PICHOT-DUCLOS, Pierrick ROCHE, Félix ROCHE, Flore COUTURE, Magali CRAUSER, Danielle ROLLAND, Aurélie TISSIER, Alain BARRES, Robert PISSAVY, Laurent SAIGNIE		
Présents par procuration : Véronique BOREL donne pouvoir à Laurent SAIGNIE, Roland VIDAL donne pouvoir à Christian GRAS, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME donne pouvoir à Dimitri OCTAVIE, Pierre JUILLARD donne pouvoir à Françoise ALRIQ, Eric TUPHE donne pouvoir à Christian PICHOT-DUCLOS, Béatrice CHEVALLET donne pouvoir à Danielle ROLLAND		
Absent : Vanessa BESSON, Béatrice THOMAS.		
Secrétaire de Séance : Flore COUTURE		

OBJET : exploitation du service de distribution de gaz

Vu l'article L. 1411-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport du Maire annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service de distribution de gaz propane sur la commune de MURAT et transmis aux membres du conseil municipal le 11/05/2021,



Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE d'approuver le principe de l'exploitation du service de distribution de gaz propane sur la commune de MURAT dans le cadre d'une délégation de service public de type concession.

DECIDE d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales.

AUTORISE Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME



Le Maire,

Gilles CHABRIER

Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

*Il pourra également être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante:
www.murat.fr*

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/05/2021 015-200071702-20210520-DE 2021_075-DE

RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION

Contexte

La commune de MURAT est autorité organisatrice de la distribution publique de gaz pour l'ensemble de son territoire.

La commune est le cadre d'un service public de distribution de gaz propane concédé à l'entreprise Primagaz.

Le contrat de concession en vigueur arrivera à son échéance normale le 24 août 2022.

La commune de MURAT envisage de prendre les dispositions de sorte que son territoire, aujourd'hui desservi en gaz propane dans le cadre d'un service public, le soit encore, en gaz propane, au-delà de l'échéance du contrat de concession en vigueur.

Alors, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les assemblées délibérantes des collectivités territoriales (...) se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Ainsi, le présent rapport, élaboré par Monsieur Le Maire de MURAT a pour objet de présenter au Conseil municipal :

- les enjeux du choix entre régie et délégation de service public pour lui permettre de se prononcer sur le mode de gestion du service public de la distribution de gaz sur la commune de MURAT ;
- les caractéristiques du futur contrat.

Préalablement à cet exposé, il est rappelé : que de la nature du service public de distribution de gaz et de ses conditions d'exploitation découle sa qualification en Service Public Industriel et Commercial (SPIC), ce qui implique de respecter le principe de l'équilibre financier du service.

I – L'organisation du service aujourd'hui

La commune de MURAT est autorité organisatrice de la distribution publique de gaz pour l'ensemble de son territoire.

A ce titre, elle a notamment la charge :

1. de la mise en place du service de la distribution publique de gaz,
2. de la négociation et de la conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public,
3. du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires,
4. de la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau,
5. de la représentation et la défense des intérêts des usagers en relation avec les exploitants.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/05/2021 015-200071702-20210520-DE_2021_075-DE

II - Les différents modes de gestion du service de la distribution de gaz

La gestion des services publics peut prendre deux voies : la gestion publique ou privée.

1- La gestion publique ou régie

Le code général des collectivités territoriales (articles L.2221-1 à L.2221-14) offre aux collectivités le choix entre deux formules de régie : la régie avec simple autonomie financière et la régie avec autonomie financière et personnalité morale.

La régie avec simple autonomie financière est administrée par un conseil et un directeur nommé par l'assemblée délibérante de la collectivité. Elle dispose d'un budget propre.

La régie avec autonomie financière et dotée de la personnalité morale possède une personnalité juridique propre et un patrimoine distinct de la collectivité à laquelle elle est rattachée.

Quel que soit son statut juridique, le personnel employé par la régie et affecté au service relève en principe du droit privé, exception faite du directeur et du comptable public.

Pour le reste, elle est soumise à un régime de droit public prédominant : Code de la commande publique et comptabilité publique.

Le prix du service en régie est généralement moins élevé qu'en gestion déléguée, ce qui peut s'expliquer en partie par une différence de structure des charges d'exploitation (frais de siège moins élevés, couverture du risque non valorisé financièrement, la régie ne poursuivant pas un but lucratif).

Cependant, la gestion du service par la commune nécessiterait, outre l'acquisition de moyens techniques (matériels, etc.), l'embauche de personnel d'exploitation.

La gestion directe suppose par ailleurs la connaissance de l'exploitation d'un service gazier, métier que la commune de MURAT n'a encore jamais assuré.

En outre, la régie implique également des responsabilités directes dans le fonctionnement du service ainsi qu'un investissement important des élus dans la gestion du service.

Au regard de l'ensemble des inconvénients qu'elle présente, notamment en termes de risque technique lié à l'exploitation du service et du coût important des moyens à développer par la commune pour l'exploitation directe du service, une gestion en régie n'est pas préconisée.

2- La gestion déléguée

La gestion déléguée du service se fait à travers plusieurs catégories de contrats et notamment :

- la gérance ;
- la concession avec investissements de premier établissement à la charge du concessionnaire ;
- la concession avec investissements de premier établissement à la charge de l'autorité concédante (désignée classiquement par le terme d'affermage) ;
- la concession avec financement des investissements de premier établissement et versement de la rémunération par l'autorité concédante (désignée classiquement par l'appellation de régie intéressée).

Ces quatre types de contrats peuvent être divisés en deux familles :

RF Sous-préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/05/2021 015-200071702-20210520-DE_2021_075-DE

- la famille des contrats dans lesquels la collectivité conserve les risques financiers de l'exploitation et la maîtrise des tarifs : la gérance ;
- la famille des contrats « aux risques et périls » de l'exploitant qui regroupe les catégories de concession susvisées.

L'article L.1411-1 du CGCT modifié par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, a apporté une définition légale de la délégation de service public qui comporte des conséquences juridiques sur la qualification des contrats susvisés traitée au code de la commande publique (CCP) :

Ainsi, « un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes (...) confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service ».

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public ».

2-1 Gérance

Le contrat de gérance a pour objet de confier à un tiers extérieur aux services de la collectivité, la responsabilité de gérer le service public en son lieu et place mais présente une particularité dans la mesure où l'exploitant est rémunéré forfaitairement par la collectivité directement au vu du compte d'exploitation prévisionnel du service établi sur la durée du contrat.

Or, dès lors que la rémunération est versée par la collectivité indépendamment des résultats d'exploitation, le contrat de gérance ne rentre pas dans la logique d'une concession.

La collectivité décide seule des tarifs, conserve les bénéfices et le cas échéant rembourse les déficits au gérant qui perçoit une rémunération forfaitaire. Dans une telle configuration, le cocontractant de la collectivité n'est donc pas soumis à une réelle exposition aux aléas du marché et il n'assume pas le risque d'exploitation.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat a ainsi considéré qu'un contrat de gérance ne constitue donc pas une délégation de service public mais un marché public (Conseil d'Etat, 7 avril 1999, Commune de Guilherand Granges, n°156008).

Par ailleurs, il est généralement préférable pour une collectivité de transférer à un tiers les risques et périls de l'exploitation, notamment dans le domaine de la distribution de gaz, où la mise en œuvre et l'exploitation sont régies conjointement par les règles de sécurité qui s'imposent à tout opérateur.

Pour ces différentes raisons, un montage sous forme de gérance n'est pas adapté.

2-2 Concession

2-2-1 Concession avec financement des investissements liés à l'établissement du service et versement de la rémunération par la personne publique (régie intéressée)

Comme le contrat de gérance, le contrat de régie intéressée a pour objet de confier à un tiers extérieur aux services de la collectivité la responsabilité de gérer le service public en son lieu et place.

RF
Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AF: 25/05/2021
015-200071702-20210520-DE_2021_075-DE

Cependant, dans un contrat de régie intéressée, le fonctionnement du service est essentiellement défini par la collectivité. Le régisseur est rémunéré selon une formule (complexe) comportant un minimum garanti par le contrat auquel s'ajoutent, le cas échéant, des primes de gestion en fonction des résultats de l'exploitation.

Selon la part respective des primes par rapport à la rémunération forfaitaire, le contrat est qualifié de délégation de service public ou non (*Conseil d'Etat, 30 juin 1999, SMITOM*).

Un tel montage implique un suivi approfondi et complexe du service.

A ce titre, il n'est pas préconisé.

2-2-2- Concession

Conformément aux articles L1121-2 et 3 du Code de la commande publique, les contrats de concession peuvent déléguer un service public.

Le concessionnaire est chargé d'exploiter le service concédé en se rémunérant auprès des usagers.

Il peut être chargé de construire les ouvrages ou d'acquérir les biens nécessaires au service concédé.

On distingue donc plusieurs hypothèses :

- o L'hypothèse dans laquelle la collectivité concédante confie, outre l'exploitation du service public concédé, la construction des ouvrages de premier établissement et la charge des investissements ultérieurs de développement et de renouvellement des ouvrages.
Il s'agit alors généralement d'un contrat de longue durée (en raison de la durée d'amortissement du réseau) :
- o L'hypothèse dans laquelle le concessionnaire n'est pas maître d'ouvrage des travaux de premier établissement et développement des réseaux. Les ouvrages sont remis par la collectivité au début de l'exploitation. C'est pourquoi la durée des contrats d'affermage est moins longue que celle des contrats de concession.

Il est également possible de « mixer » ces deux options. Un contrat de concession peut, par exemple, charger le concessionnaire, de réaliser sous sa responsabilité et à ses frais un programme de travaux bien défini. La durée du contrat doit alors être déterminée en fonction de l'amortissement de cet investissement par le concessionnaire.

Au cas présent, le contrat de concession avec la prise en charge de l'ensemble des investissements liés à la mise en place, l'exploitation et le développement du service, peut se justifier.

Le haut degré de technicité du métier, les responsabilités juridiques engagées et l'évolution de la réglementation incitent à retenir le principe d'une gestion du service en délégation.
Ainsi, la gestion par concession avec mise à la charge du concessionnaire de l'ensemble des investissements semble la plus satisfaisante.

III - Objectifs de la commune de MURAT pour la gestion du service

La gestion des services de distribution de gaz s'inscrit dans un cadre juridique et réglementaire particulièrement exigeant en matière de qualité du service (règles et indicateurs de performances techniques destinés à répondre aux objectifs de sécurité et de qualité du gaz livré).

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/05/2021 015-200071702-20210520-DE_2021_075-DE

L'utilisateur du service, qui est également un consommateur, est en droit d'exiger un service public de qualité au coût le plus juste. Cette qualité prend plusieurs formes : la continuité de la fourniture de gaz, un service disponible en cas d'urgence, la conformité du gaz aux normes en vigueur, une qualité d'information, d'écoute et d'accueil, etc.

Pour la commune de MURAT la qualité dans le long terme (c'est-à-dire au-delà de la durée d'un contrat) implique des responsabilités en matière d'investissement, de renouvellement et d'entretien des installations du service : préservation du patrimoine, remplacement des canalisations vétustes, etc.

Le choix du mode de gestion du service contribuera à atteindre ces objectifs.

IV - Caractéristiques du service public de distribution de gaz propane

Commune concernée

MURAT (15300)

Population

1954 habitants ; population 2018 source INSEE

Le périmètre concédé couvre l'intégralité du territoire de la commune de MURAT

Les caractéristiques des prestations que devrait assurer l'entreprise concessionnaire seraient principalement les suivantes :

- la reprise de l'exploitation de l'infrastructure de distribution existante,
- les relations du service avec les usagers,
- la facturation et le recouvrement de l'ensemble des redevances, droits et taxes,
- la fourniture aux usagers d'un gaz de qualité conforme à la réglementation en vigueur,
- la tenue à jour des plans et des inventaires technique et comptable des immobilisations,
- le fonctionnement et la surveillance, la prise de toute disposition utile afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- l'entretien préventif et curatif de l'ensemble de l'infrastructure, la maintenance,
- le renouvellement des réseaux et ouvrages (équipements électriques, mécaniques, hydrauliques, compteurs, branchements, etc.),
- l'extension éventuelle des réseaux,
- le raccordement pour tous les usagers pour lesquels le seuil de rentabilité de l'investissement de desserte, tel que prévu dans la convention, sera atteint,
- la conception et la mise en œuvre des actions d'information de la clientèle et de promotion du service,
- la fourniture d'un compte-rendu annuel d'activité détaillé à l'autorité concédante,
- la fourniture à la commune de MURAT de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.

Le contrat devra définir précisément les informations que le délégataire tiendrait à la disposition de la commune de MURAT les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourrait faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Le gaz combustible distribué sera du "gaz propane".

La délégation de service public serait accordée pour une durée de 24 ans à compter de la date où elle sera rendue exécutoire.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/05/2021 015-200071702-20210520-DE_2021_075-DE

CONCLUSION

Compte tenu des attentes de la commune de MURAT en matière de gestion du service, la solution de la concession avec financement de l'ensemble des investissements par le concessionnaire serait la plus favorable car elle lui permettrait d'externaliser les investissements de premier établissement non amortis et ferait peser sur le concessionnaire le risque technique de la réalisation des développements ultérieurs du service. Cela étant précisé, le contrat devra donner à la commune les moyens de contrôler le montant et le rythme des investissements. La durée du contrat serait de 24 ans.

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public instituée par l'article L1411-1 du CGCT et le Code de la commande publique, le Conseil municipal du 20 mai 2021 statuera sur le principe d'une gestion déléguée du service de distribution de gaz propane avec mise à la charge du concessionnaire de l'ensemble des investissements d'établissement et de développement du service sur la commune de MURAT

Fait à MURAT le 11 mai 2021.

Le Maire



RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/05/2021 015-200071702-20210520-DE_2021_075-DE